

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à l'émission des cartes Vitale 2

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°98-275 du 9 avril 1998 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie et aux données qu'elle contient,

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,

Vu le décret n°2007-199 du 14 février 2007 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,

Vu l'article L.161-29 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L161-31 et suivants du code de la sécurité sociale,

Vu l'article R.161-34 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération n°98-015 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 3 mars 1998 concernant un projet de décret relatif aux fonctions administratives de la carte électronique individuelle mentionnée à l'article L.161-31 du code de la sécurité sociale présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu la délibération n°98-24 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie Vitale et aux données qu'elle contient,

Vu la délibération n°98-26 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes individuelles électroniques,

Vu l'avis n°1219036 réputé favorable rendu par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés le 15 mai 2007, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

décide :

Article 1^{er} : Il est créé dans les caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant le suivi et la gestion du recueil des photographies devant être inscrites sur les cartes Vitale 2.

Article 2 : Les informations à caractère personnel contenues dans le flux issu de la base caisse cartes et destiné à l'éditique sont les suivantes :

- nom de naissance / nom d'usage
- prénom
- civilités
- date de naissance
- qualité : veuf, conjoint, conjoint séparé, concubin ou conjoint divorcé
- NIR de l'ouvrant droit
- NIR du porteur
- identifiant photo
- adresse
- caisse et centre gestionnaire
- niveau de délégation

Les données adressées au centre éditique sont détruites immédiatement après l'impression des documents.

Article 3 : Le centre éditique adresse ensuite les formulaires de demande de photographie aux bénéficiaires.

Le formulaire comporte :

- prénom, nom de naissance et nom d'usage
- date de naissance
- numéro d'identification du formulaire photo (distinct du NIR)

Le bénéficiaire envoie à l'entreprise chargée de la numérisation, au moyen d'une enveloppe pré adressée :

- le formulaire comportant les données d'identification (nom, prénom et date de naissance) et sa signature
- la photographie destinée à la carte Vitale 2
- la photocopie d'une pièce d'identité comportant une photographie

Après réception des formulaires adressés par les assurés de la Mutualité Sociale Agricole ou par les caisses de Mutualité Sociale Agricole elles-mêmes, le numérisateur adresse un fichier compte-rendu de la numérisation à la caisse de Mutualité Sociale Agricole qui l'intègre dans sa base de données.

Le délai de conservation des données dans les bases caisse est de trois mois après l'envoi de la carte au titulaire.

Article 4 : Les destinataires des informations sont le centre de numérisation ainsi que les agents habilités et identifiés des caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole.

Article 5 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le titulaire de la carte ne disposera que d'un délai de deux mois pour contester les données inscrites ou contenues dans la carte. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 6 : Le Directeur Général de la caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs de caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussignée, Annie Siret, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire, 11 avenue des Droits de l'Homme, 45924 ORLEANS Cedex.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2007

La Présidente du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire,
Signé : Annie SIRET